

---



---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

## SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 81. — Quarante-Heures, 81.*

**Partie officielle:** Nomination ecclésiastique, 82. — Communiqué de l'Archevêché, 82.

**Partie non officielle :** CAUSERIE DE LA SEMAINE : Passion des amusements, 83. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau code de Droit canonique et Théologie morale, 86. — CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 90. — M. l'abbé Amédée Drouin, 91.

**Bulletin social :** Une belle victoire, 93.

## CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 14 octobre. — XX ap. Pent. et 3 oct. Du dim.

Lundi, 15. — STE THÉRESE, vierge

Mardi, 16. — De la fête.

Mercredi, 17. — STE HEDWIGE, veuve.

Jeudi, 18. — S. LUC, évangéliste, 2<sup>e</sup> cl.

Vendredi, 19. — S. PIERRE D'ALCANTARA, confesseur.

Samedi, 20. — S. JEAN DE CANTI, confesseur.

Dimanche, 21. — XXI ap. Pent. et 4 oct. Du dim.

## QUARANTE-HEURES

15 octobre, St-Cajetan. — 16, Cap St-Ignace ; St-Alban ; Plessisville. — 17, St-Malachie ; St-Agapit. — 19, St-Jean Chrysostôme. — 21, Stadacona.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### NOMINATION ECCLÉSIASTIQUE

Par décision de Son Éminence le Cardinal Archevêque:

M. l'abbé ALFRED CARRIER, chapelain du cimetière Saint-Charles, a été nommé aumônier des hommes de l'Hôpital Saint-Michel Archange.

### COMMUNIQUÉ DE L'ARCHEVÊCHÉ

Son Éminence croit devoir rappeler à Messieurs les Curés l'important règlement établi par la circulaire du 10 mai 1911, au sujet de l'enseignement du catéchisme dans les écoles et du contrôle que le curé doit exercer sur cet enseignement.

“ Le pasteur est gardien de la foi et il a l'obligation grave d'en procurer le bienfait à toutes les âmes qui lui sont confiées. C'est donc son devoir plus encore que son droit de contrôler, de diriger, d'encourager l'enseignement religieux que reçoivent les enfants dans sa paroisse. Pour user de ce droit et remplir ce devoir, il doit évidemment s'astreindre à visiter régulièrement les écoles.

“ Quelle fréquence convient-il de donner à ces visites ? Il me paraît difficile d'exercer sur les classes de catéchisme un contrôle sérieux et pratique si l'on ne fait pas, une fois par mois, une visite d'au moins deux heures à chaque école. Par cette visite mensuelle le prêtre peut se tenir au courant, garder contact avec les maîtres et les élèves, combler à temps les lacunes qu'il constate, donner à propos les conseils jugés utiles, se rendre compte des progrès réalisés.

“ Aussi, je veux que, dans toutes les paroisses et pour toutes les écoles où la chose est possible, la visite du curé ou du vicaire ait lieu tous les mois.

“ Si l'étendue de la paroisse et le grand nombre d'écoles qui s'y trouvent ne permettent pas, ou rendent trop onéreuse, la visite mensuelle, on devra visiter chaque école au moins une fois tous les deux mois.

“ Il n'est guère possible de définir exactement le programme de ces visites. Je crois, cependant, utile d'indiquer les points essentiels suivants: a) se bien enquérir de l'assiduité des enfants à fréquenter l'école, et des raisons données pour justifier les absences, afin de pouvoir remédier au mal s'il y a lieu ; b) interroger les

enfants, pour se rendre bien compte des progrès ou des lacunes de leur savoir catéchistique ; c) faire les reproches, donner les encouragements, distribuer les récompenses méritées ; d) employer quelques minutes à expliquer une ou deux questions de catéchisme qui paraissent avoir été spécialement négligées ou mal comprises.

“ Le zèle de chacun et les circonstances suggéreront ce qu'il conviendra d'ajouter à ce programme pour le compléter, et pour assurer l'intérêt et l'efficacité des visites. Le pasteur aura soin de s'y montrer charitable et bon dans toutes ses remarques, et de faire son possible pour soutenir le prestige des maîtres et maîtresses.

“ Ce qu'il importe surtout de bien comprendre, c'est que de telles visites sont indispensables pour le fonctionnement de l'enseignement catéchistique, et qu'elles doivent devenir une des fonctions régulières du ministère paroissial.”

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

### CAUSERIE DE LA SEMAINE

#### **PASSION DES AMUSEMENTS**

##### ROMANS, THÉÂTRES, CINÉMA

Lorsqu'on y regarde de près, on découvre dans tout homme une mixture du don Quichotte et du Sancho Pança. Le don Quichotte est un amant de l'idéal, de l'honneur, de la beauté ; le Sancho Pança est un passionné des biens positifs de la vie réelle. Le malheur de Sancho Pança est qu'il s'absorbe souvent dans les jouissances matérielles au point d'oublier les joies supérieures de l'esprit ; celui de don Quichotte est de gaspiller d'éminentes facultés dans la poursuite de chimères. L'excès du Quichottisme mène à la folie, l'excès du Sancho Pancisme conduit à l'animalité.

Chez les vieillards c'est le travers de Sancho Pança qui domine. Ils ont perdu les illusions, ils ont acquis l'expérience et le gros bon sens. L'impuissance où ils se trouvent de commettre certains péchés leur est attribué à vertu, et leur égoïsme même leur est imputé à sagesse. Leur sensibilité s'est amoindrie, et avec elle leur faculté d'aimer ; les fatigues de l'âge et la monoto-

nie des occupations prosaïques ont éteint leur imagination ; ils dorment au sermon et au spectacle avec une égale sérénité. Voilà pourquoi les divers aspects de la vie romantique sont pour eux à peu près sans danger.

Chez les jeunes gens, au contraire, don Quichotte triomphe. La vie commune, avec son terre-à-terre quotidien, ne fournit point l'aliment nécessaire à leur appétit de sensations, à leur soif d'aventures ; leur ignorance ne leur permet point de se tenir en garde contre les folies de l'imagination ; leurs passions, nobles ou viles mais toujours violentes, cherchent des modèles ou des excuses dans le monde extérieur ; et les exemples qui leur sont offerts, les mauvais surtout, ont d'autant plus de force entraînant qu'ils sont revêtus des charmes de la fiction. C'est assez expliquer que les romans et les spectacles exercent sur eux une influence décisive.

En plus des jeunes gens, il existe une autre classe que le danger des spectacles affecte singulièrement, la classe ouvrière.

Les gens du monde en souffrent moins, cela soit dit non pas à leur honneur, parce qu'ils sont blasés sur ce genre de plaisirs. Lorsqu'ils prétendent que les bals, les spectacles, les romans ne les impressionnent plus, on peut les croire jusqu'à un certain point, non que ces choses soient innocentes, mais parce qu'elles sont moins perverses qu'eux. A l'instar du roi Mithridate qui buvait des poisons pour s'immuniser contre leur venin, ils se vaccinent contre les sensations malsaines en les épuisant.

Les gens de la campagne, eux, se gardent contre la tentation des spectacles par l'avarice ou l'attachement à l'argent qui les sollicitent. Chacun sait que l'avarice dessèche le cœur et atrophie l'imagination. L'habitant le plus généreux, obligé de compter et de calculer sans cesse s'il veut faire honneur à ses affaires, n'a pas le goût du sentiment.

Le citadin, au contraire, est sentimental. Ses défauts ou tentations : intempérance, luxure, gaspillage, loin d'éteindre en lui l'imagination, la surexcitent. Voilà pourquoi c'est dans les villes que l'on trouve le plus de lecteurs de romans et d'amateurs du cinéma.

Les journaux connaissent bien ce faible de la classe populaire et l'exploitent dans leurs feuilletons. Ils arrêtent régulièrement

leur narration au moment où les esprits sont tenus en suspens, et allèchent leur curiosité par cette phrase fatidique : " La suite au prochain numéro " .

\* \* \*

Celui qui veut se former sur la question des spectacles une opinion fondée en saine théologie se doit à lui-même d'analyser l'opuscule de Bossuet intitulé : " Maximes et réflexions sur la Comédie. " Il y verra, non sans surprise, avec quelle sévérité ce grand docteur flétrit Molière, corrupteur général, et insiste sur la conversion et le repentir de Racine et de Quinault. C'est alors qu'il constatera combien " les vérités sont diminuées parmi nous " .

Les dimensions nécessairement limitées d'une causerie ne me permettant d'insister sur ce sujet, je me contenterai d'expliquer ici brièvement le phénomène émotif produit dans le cœur des jeunes gens par les romans et les spectacles.

Et tout d'abord, affirmons que la curiosité intellectuelle et l'esprit d'aventure naissent chez l'enfant, surtout chez l'enfant cultivé, longtemps avant l'éveil des passions. Dès qu'il peut lire couramment, il prend plaisir aux romans, surtout à ceux de Jules Verne et à d'autres analogues. Je me souviens d'un enfant qui s'enfermait sous clef dans la bibliothèque de sa mère ; qui, au collège, (les temps étaient durs alors pour les liseurs de nouvelles), déchirait les pages du " dernier des Mohicans " et les insérait entre les feuilles de son " Quicherat " pour les dévorer en paix. La nuit il poussait des cris, sentant en rêve le couteau du " Grand Sergent " glisser entre ses côtes. Quelles terreurs délicieuses, quelles impressions durables ! Il leur doit certainement son amour pour l'Amérique et son établissement au Canada.

Lorsqu'arrivent la crise de l'adolescence et l'éveil des sens, la raison éprouve un choc tel que les moindres impressions immodestes deviennent redoutables. Un rien suffit pour corrompre un jeune homme. Qu'on se rappelle les paroles de saint Augustin : " Il aimait à prendre et à être pris ; et alors il aima la comédie où il trouvait l'image de ses misères, l'amorce et la nourriture de son feu. "

Malheur au jeune homme et surtout à la jeune fille que passionnent les romans. Leur imagination se remplit de mauvais rêves, leur cœur de mauvaises pensées, de mauvais désirs.

— Mais, direz-vous, n'existe-t-il pas de bons romans qu'on peut lire ?

— Assurément, et l'on en trouve quelques-uns dans toutes les bibliothèques paroissiales. N'oublions pas, toutefois, que saint François de Sales comparait, dit-on, ces ouvrages aux champignons dont les meilleurs, selon lui, ne valent rien. Ils transportent, en effet, par l'imagination, les jeunes filles dans un monde chimérique où l'on voit tout couleur de rose, où l'on rencontre des princes charmants après lesquels soupirent les cœurs féminins.

Hélas ! Les princes charmants, s'ils ont jamais vécu dans cette vallée de larmes, sont morts depuis longtemps, et les bergères devenues reines ne figurent plus que dans les tapisseries de haute lice.

Le plus clair résultat de ces lectures est de faire naître des aspirations irréalisables et d'engendrer des déceptions. On se dégoûte de son état, de son humble et monotone existence, on attend toujours quelque chose et quelqu'un. Quoi ? On l'ignore, mais on attend. Celui qui vient c'est le démon, l'homme de mauvais conseil.

(à finir)

Fr. A.

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU COURS DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

(suite)

### ARTICLE I

TRAITÉ DES LOIS

I. *Sujet de la loi.* — A) Les lois exclusivement (*mere*) ecclésiastiques n'obligent que les baptisés, qui ont l'usage de la raison et ont sept ans accomplis.

Par conséquent, ce canon 12ième met fin à la controverse qui existe au sujet de l'obligation des lois ecclésiastiques pour les

enfants qui ont l'usage de raison, mais n'ont pas encore sept ans révolus. Donc, il est aujourd'hui certain que tous les enfants, qui n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus v. g. d'assister à la messe le dimanche, ou de faire maigre les jours d'abstinence.

En vertu de ce canon, peut-on dire que les enfants, qui, ayant l'usage de la raison, n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas obligés de faire la communion pascale? Non; car la loi, obligeant les fidèles à recevoir la sainte communion pendant le temps pascal, est divino-ecclésiastique, et non pas exclusivement ecclésiastique.

B) De par sa nature, la loi est territoriale, c'est-à-dire qu'elle oblige tous les fidèles qui vivent sur le territoire pour lequel elle a été portée (canon 8e).

Cependant, la loi n'oblige pas tous ceux qui se trouvent sur ce territoire. En effet le Code (canon 91e) groupe les fidèles en trois catégories : a) les *indigènes (incolæ)*, i. e. ceux qui ont *domicile* sur un territoire, et les *étrangers (advenæ)*, i. e. ceux qui ont *quasi-domicile*; — b) les *voyageurs (peregrini)*, i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire, tout en ayant ailleurs leur domicile ou quasi-domicile; — c) les *vagabonds (vagi)*, i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire et n'ont pas ailleurs domicile ou quasi-domicile. Par conséquent il n'y a que les fidèles de la première catégorie, qui vivent sur le territoire où ils ont domicile ou quasi-domicile.

— Aussi a) les lois ecclésiastiques particulières à un endroit, comme l'enseigne le canon 13e, obligent tous les *fidèles qui ont domicile ou quasi-domicile* à cet endroit, et qui y habitent actuellement.

Mais, d'après le canon 92e, le *domicile volontaire*, s'acquiert par le fait de l'habitation dans une paroisse, une quasi-paroisse, un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique, pourvu que cette habitation ou bien existe avec l'intention de demeurer dans cet endroit indéfiniment, jusqu'à nouvel ordre, ou bien simplement dure depuis dix ans. — Le *quasi-domicile* s'acquiert par le fait de l'habitation comme ci-dessus, avec l'intention de demeurer dans cet endroit pendant la plus grande partie de l'année, i. e. pendant six mois, ou bien si de fait cette habitation dure depuis six mois. — Le nouveau Code établit donc un domicile ou quasi-domicile *paroissial*, si l'habitation a lieu dans une paroisse ou quasi-paroisse, et un domicile ou quasi-domicile *diocésain*, si l'habitation a lieu dans un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique.

De plus, le canon 93e détermine le *domicile légal*, domicile que la loi donne à quelqu'un indépendamment de sa volonté. La femme, qui n'est pas légitimement séparée de son mari, néces-

sairement conserve le domicile de ce dernier ; le dément a son domicile chez son curateur ; le mineur a le sien chez celui qui a autorité sur lui. Cependant le mineur qui a sept ans accomplis, et la femme non légitimement séparée de son mari peuvent acquérir un quasi-domicile volontaire ; la femme légitimement séparée peut acquérir un domicile volontaire.

Enfin le canon 94e nous enseigne que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

Nous sommes ici en présence d'une triple innovation. En premier lieu, jusqu'à présent le domicile ou quasi-domicile ne pouvait s'acquérir que par le fait de l'habitation sur une paroisse déterminée, avec l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. En effet on avait beau séjourner des années entières dans une ville, un diocèse, avec l'intention de ne pas les quitter, si, par suite de changements fréquents, on ne s'était établi sur aucune paroisse déterminée, ou n'avait pas de domicile ou quasi-domicile de fait, au sens canonique du mot : le domicile ou quasi-domicile diocésain n'était pas admis. Par conséquent, la constitution d'un domicile ou quasi-domicile diocésain, que le Saint-Siège vient d'introduire dans la législation nouvelle, est une innovation importante.

Deuxièmement, autrefois la notion du domicile ou quasi-domicile comprenait deux éléments : le fait de l'habitation dans une paroisse déterminée, et l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. Aujourd'hui, l'intention de demeurer peut être remplacée par le fait d'avoir habité pendant dix ans pour le domicile, et pendant la majeure partie de l'année pour le quasi-domicile.

Le nouveau Code, en troisième lieu, nous donne une définition nette et précise du domicile de droit canonique. Suivant Fourneret (Dictionnaire de théologie catholique, IV, p. 1653), ce domicile de droit canonique n'avait jamais été défini *ex professo* par les canons. Les décrétalistes et leurs successeurs avaient adopté la notion du droit civil sans prendre la peine de la formuler.

b) *Le voyageur (peregrinus)* n'est pas tenu aux lois du lieu où il est de passage, ni à celles de son domicile ou quasi-domicile d'où il est absent, mais seulement aux lois du droit commun qui sont en vigueur dans l'endroit où il se trouve actuellement. Toutefois, il est tenu aux lois particulières de l'endroit, où il se trouve actuellement, relativement aux contrats et aux choses nécessaires au bien commun. Ainsi le Code (canon 14e) rend certaine une opinion, qu'on enseignait jusqu'ici comme plus commune et plus probable.



c) *Les vagabonds (vagi)* qui étaient, quant à l'obligation des lois, assimilés aux voyageurs, le Code (canon 14e) les déclare tenus d'observer et les lois générales et les lois particulières de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

II. *Promulgation de la loi ecclésiastique.* — Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par le fait de leur publication dans le commentaire officiel, *Acta Apostolicæ Sedis*, et deviennent obligatoires trois mois après cette publication, à moins que le législateur ne détermine une autre date ou plus éloignée ou plus rapprochée (canon 9e). Ainsi le Souverain Pontife a statué que le nouveau Code ne serait obligatoire qu'un an après sa promulgation, à la Pentecôte 1918. Cependant, Son Éminence le Secrétaire d'État, le Cardinal Gasparri, par une lettre du 20 août 1917, nous fait connaître que le Pape, à la demande de beaucoup d'Ordinaires, a décrété que certains canons deviennent obligatoires immédiatement. Ces canons sont : le 859e, qui détermine le temps et le lieu de la communion pascale ; le 1108e, qui concède aux Ordinaires le pouvoir de permettre que la bénédiction nuptiale soit donnée quand le mariage est célébré pendant le temps où la bénédiction solennelle du mariage est prohibée ; le 1247e, qui énumère les jours de fête d'obligation ; et les 1250e-1254e, qui déterminent les jours de jeûne et d'abstinence.

III. *Dispense de la loi ecclésiastique.* — A) Les Evêques et les autres Ordinaires peuvent dispenser des lois diocésaines imposées par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs. De plus, ils peuvent dispenser des lois portées par les conciles provinciaux ou pléniers, mais pour des cas particuliers seulement, c'est-à-dire qu'ils ont le pouvoir de dispenser d'une telle loi une personne ou une famille, mais ils ne peuvent pas dispenser tout le diocèse ou toute la communauté des fidèles qui sont sous leur juridiction. Quant aux lois générales de l'Église et aux lois particulières à un endroit portées par le Souverain Pontife, les Ordinaires, de par le droit commun, ne peuvent pas en dispenser, même pour un cas en particulier, si ce n'est quand le recours au Pape est difficile, que le retard constitue un danger de dommage grave et que le Saint-Siège a coutume d'accorder une telle dispense (canons 81e et 82e).

Toutefois au canon 1245, il est affirmé que les Ordinaires peuvent dispenser de l'obligation du jeûne et de l'abstinence tous les fidèles du diocèse ou d'une localité à cause d'un grand concours de peuple ou pour raison de santé publique.

De plus, une faveur demandée par un fidèle à son Ordinaire, qui la refuse, ne peut être demandée à un autre Ordinaire sans faire mention de ce refus, et cet autre Ordinaire ne peut l'accorder sans connaître les raisons pour lesquelles le premier Ordinaire l'a

refusée. — Une faveur refusée par le Vicaire général et obtenue de l'Évêque, sans mention du refus du Vicaire général, est invalide. Enfin, la faveur refusée par l'Évêque ne peut en aucun cas, sans le consentement de l'Évêque, être obtenue du Vicaire général (canon 44e).

B) Les curés, ne peuvent jamais dispenser des lois générales ou particulières, sans un pouvoir spécial expressément à eux accordé, (canon 83e). Cependant ils peuvent dispenser leurs paroissiens, même hors de leur territoire, et les voyageurs dans leur territoire pour des cas particuliers quant à l'observance des fêtes, du jeûne et de l'abstinence (canon 1245e).

(à suivre)

C.-N. GARIÉFY, ptre.

### CHRONIQUE DIOCÉSAIN

**Funérailles de M. l'abbé Drouin.** — Les funérailles de M. l'abbé Amédée Drouin, décédé le 28 septembre, ont eu lieu mardi dernier, le 2 octobre, au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Le service a été chanté par M. l'abbé Auguste Boulet, supérieur du Collège, assisté de MM. les abbés A. Robert, du Séminaire de Québec, comme diacre, et I. Drouin, vicaire à Saint-Roch, comme sous-diacre. Son Éminence le Cardinal Bégin assistait au trône.

Parmi les prêtres présents à ces funérailles, mentionnons : MM. les abbés L.-A. Déziel, curé de Beauport, A. Faucher, du Collège de Lévis, L. Garon, aumônier du Sacré-Cœur, A. Têtu, aumônier de l'Académie Commerciale, L. Gauvreau, aumônier du couvent des Sœurs Jésus-Marie à Lauzon, E. Martin, curé de Sainte-Anne, J. Poulin, curé de Saint-Augustin, H. Guy, curé de Saint-Onésime, S. Deschênes, curé de Saint-Michel, J.-A. Gauthier, de l'Archevêché, J. Verret, vicaire à Beauport, J.-V. Boucher, vicaire à Montmagny, A. Lizotte, vicaire à Portneuf, A. Courchesne, vicaire au Cap-Saint-Ignace, T. Ennis, vicaire à Saint-Ludger.

Avant l'absoute, M. l'abbé W. Lebon a prononcé l'éloge funèbre du défunt. Prenant pour texte cette parole de saint Paul : *Honorifico ministerium meum*, Je fais honneur à mon ministère, il a bien dit ce que doit être le prêtre éducateur, ce que fut M. Drouin ; il a montré en lui les trois vertus, les trois amours qui font du professeur un apôtre, un ouvrier des âmes : le travail, la piété, l'attachement aux élèves.

Après l'absoute chantée par Son Éminence, la dépouille mortelle de feu l'abbé Drouin a été reconduite au cimetière Painchaud, où a eu lieu l'inhumation.

**Il quitte le ministère.** — M. l'abbé John O'Farrell, depuis 34 ans curé de Saint-Edouard de Frampton, a fait son sermon d'adieu à ses paroissiens, dimanche, le 30 septembre. M. l'abbé O'Farrell se retire à l'Hospice de Saint-Damien.

**Bénédiction d'un monument.** — Dimanche, le 7 octobre, Sa Grandeur Mgr Roy est allé à l'Islet, bénir un monument élevé à la gloire du Sacré-Cœur de Jésus. Sa Grandeur était accompagnée de M. l'abbé Alphonse Gagnon, de l'Archevêché.

### M. L'ABBÉ AMÉDÉE DROUIN

Un éducateur apôtre, voilà ce qu'a voulu être et ce qu'a été, pendant sept ans de vie cachée et de travail intense, au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'excellent prêtre qui vient de mourir au champ d'honneur, au service de la jeunesse canadienne-française.

M. l'abbé Drouin fut de ceux qui apportent à la grande œuvre de l'éducation les hautes qualités qui en rendent digne. Successivement professeur d'anglais et de français au cours commercial, d'Éléments latins et de Syntaxe, il ne croyait pas que sa tâche dût se borner à enseigner les grammaires et à faire de ses élèves des forts en thèmes et en versions. " Je n'aime pas l'école neutre " se plaisait-il à répéter.

Il avait une haute idée de sa mission et se disait fier d'être enrôlé dans l'armée d'élite qui prépare l'avenir. Ses confrères et ses élèves savent combien il avait à cœur de *catholiciser* ses leçons, de former avant tout des hommes qui pensent et qui veulent, des chrétiens sincères et convaincus. Prêtre partout, il imprégna sa trop courte vie des vertus sacerdotales qui laissent voir le prêtre dans l'éducateur ; il faisait naturellement de sa classe un champ d'apostolat et la prière était son grand moyen d'action sur les âmes confiées à son dévouement.

\* \* \*

M. l'abbé Drouin était l'homme du devoir. Il l'était sans ostentation mais avec une rectitude, une ponctualité et une franchise voisines de l'intransigeance. Chez lui, sur son bureau de travail et dans sa bibliothèque, chaque objet et chaque livre avait sa place marquée d'avance ; dans son règlement de vie aussi, chaque heure avait son emploi déterminé ; invariablement, à 8.15 heures, après la prière du soir, on le voyait à la chapelle com-

mencer sa visite au Saint-Sacrement, c'était son heure favorite. Il s'était fait une règle absolue de ne jamais omettre ce qu'il appelait son " quart d'heure d'Écriture Sainte ".

Aux jours où la correction toujours fastidieuse des devoirs lui laissait le moins de temps, il trouvait encore le moyen, tout en préparant sa classe de son mieux, de déguster quelques articles de son ouvrage préféré : " Le Commentaire de la Somme théologique de saint Thomas ", du R. P. Pègues. Les volumes qu'il a copieusement annotés et de nombreux classeurs chargés de notes et de références témoignent de son ardeur au travail et de son amour de l'étude. Son rêve, c'était d'aller à Rome poursuivre ses études de philosophie et de théologie. Au moment où ce rêve devait prendre corps, le Dieu de toute science vient de l'appeler à lui.

Patriote ardent et éclairé, M. l'abbé Drouin aimait profondément sa race et son pays. Il parlait la langue française avec une correction impeccable et voulait qu'on la parlât de même autour de lui ; les anglicismes avaient le don de l'impatienter et il avait vite trouvé l'équivalent français du vocable qui blessait son oreille de puriste délicat et de fin connaisseur. C'est la patrie canadienne qui après Dieu et ses élèves avait la première place dans son cœur, c'est elle qu'il souhaitait voir grandir et prospérer toujours.

\* \* \*

Depuis trois ans, tous les matins, le cher disparu avait le bonheur de distribuer la sainte communion aux élèves durant la messe de communauté. Au mois de mai dernier, alors qu'épuisé il aurait dû songer au repos, il disait à ceux qui lui conseillaient de se ménager un peu : " J'irai jusqu'au bout ; du reste, donner la sainte hostie, n'est-ce pas ce que je peux faire de plus sacerdotal au collège ? "

Etre prêtre d'abord et partout, voilà tout l'idéal et toute la vie de M. l'abbé Drouin. Il est mort à trente ans ; mais combien belle et remplie fut sa carrière d'éducateur. " Consummatus in brevi, explevit tempora multa. " Ces paroles de nos Saints Livres lui conviennent bien. Il a fait une œuvre précieuse et durable, car " il a travaillé sur les âmes qui ne meurent pas ".

Il fut toujours un semeur d'idéal, de patriotisme, d'enthousiasme et de vertu. Ses élèves lui devront de s'être éveillés aux plus nobles aspirations ; ses confrères et ses amis deviendront meilleurs au souvenir de son amitié sincère et de son caractère tout de franchise et de lignes droites.

Que l'âme d'élite de M. l'abbé Drouin repose en paix et que son souvenir inspire aux jeunes le désir de devenir de saints prêtres!

Abbé Camille MERCIER

---

## BULLETIN SOCIAL

---

### UNE BELLE VICTOIRE

#### SES CAUSES — SES RÉSULTATS

Le vote de la prohibition à Québec est une très grosse victoire, surtout si l'on prend en considération et la très forte majorité obtenue et les moyens nombreux et coûteux mis au service des anti-prohibitionnistes. Ces derniers n'ont manqué ni de zèle ni de moyens, dans la défense de leur mauvaise cause.

Si celle-ci a succombé et si la grande majorité des voteurs a vu juste et s'est montrée courageuse pour la défense d'une cause sacrée, aussi chère au patriotisme qu'à la religion, c'est sans doute à Dieu qu'il faut d'abord en rendre grâces. C'est lui qui a soutenu et éclairé les défenseurs de sa cause, c'est lui aussi qui a permis les erreurs et les fautes de ses adversaires, qui n'ont pas vu, par exemple, qu'en faisant de l'anticléricisme pour aider l'anti-prohibition, ils cédaient à des sentiments qui leur étaient probablement très naturels, mais qui n'étaient pas du tout du goût de la très grande majorité de notre catholique population. Pour punir et égayer ceux qui s'opposent à ses desseins, Dieu n'a ainsi d'ordinaire qu'à les laisser suivre leurs passions d'erreur et d'égarement.

Notre catholique population et tous les amis de la tempérance devront aussi une reconnaissance particulière à notre vénéré cardinal, qui a parlé ferme et clair, et qui a été loyalement soutenu par le concours énergique et clairvoyant de Mgr l'Auxiliaire et de tout le clergé paroissial. Avec de tels chefs, les soldats de la prohibition, organisateurs, orateurs et écrivains ont fait une lutte superbe, sans autres armes que celles permises par les lois de l'honneur et de l'honnêteté. Ils ont ainsi remporté une belle victoire, qui est à leur gloire, certes, et qui est aussi à la gloire de notre intelligente et courageuse population.

Il faut bien, en effet, le reconnaître avec satisfaction et en tenir compte désormais, notre peuple est maintenant convaincu que l'alcool est un grand malfaiteur, qui s'attaque aux âmes et aux corps, qui ruine les individus, les familles, les nations. Notre peuple est également convaincu que l'alcool est un exploiteur redoutable par les ressources dont il dispose, par l'obstination dont

il fait preuve, par les connivences dont il réussit à s'entourer. Que les partisans et les exploiters de l'alcool se rendent à l'évidence : leur exploitation est de plus en plus odieuse aux honnêtes gens, à la très grande majorité de notre peuple. La façon dont ils défendent leur cause partout où l'on a tenté d'établir la prohibition, leur acharnement, leur manque de scrupules, trop souvent leur malhonnêteté bien évidente, ne peuvent qu'ajouter au mépris et à la répulsion qu'inspirent les méfaits de leurs funestes drogues. Ce ne sont pas seulement les adversaires de l'alcool qui le rendent odieux ; ce sont tout autant et souvent plus encore ses partisans et ses défenseurs.

\* \* \*

Un journal de cette ville a cru faire une manœuvre habile en exhumant un article de notre revue, vieux de dix-neuf ans, contre la prohibition. La manœuvre n'eût eu rien que d'honnête, si elle n'avait pas attribué cet article à l'autorité diocésaine pour l'opposer à elle-même, mais elle était en tout cas malhabile car, outre qu'elle provoqua une répudiation explicite de son opinion d'alors par l'auteur même de cet article, qui en fut seul responsable, elle permit de mesurer le chemin heureusement parcouru par les esprits depuis 1898.

L'extension du règne de l'alcool et ses méfaits ont forcé les médecins et les sociologues, non moins que les moralistes, à étudier les résultats de son emprise sur les individus et sur les sociétés. Cette étude a mis en plus vive et plus convaincante lumière toutes les ruines morales, intellectuelles, économiques justement attribuées à l'alcool, tous les maux causés aux individus, aux familles, aux nations par l'ivrognerie et par l'alcoolisme. Les désastres causés par l'ivrognerie étaient déjà assez connus — qui ne les voit de ses yeux ? — mais ceux causés par le simple alcoolisme l'étaient beaucoup moins ; ils étaient même généralement insoupçonnés. Rendons grâce à la médecine et aux médecins, non seulement pour avoir fourni d'illustres et nombreux champions de l'abstinence, en Europe comme au Canada, mais pour avoir démontré scientifiquement que l'alcool n'est pas seulement fatal à ceux qui en abusent violemment, à ceux qui s'enivrent, aux ivrognes, mais aussi à ceux qui en usent dans une certaine modération, mais constamment, à ceux qui s'alcoolisent à petites doses et qui n'en brisent souvent que plus irrémédiablement tout leur organisme vital.

On a ainsi fait voir cette triste constatation que l'alcool fait double mal, frappe double classe de victimes, souvent bien distinctes les unes des autres, les ivrognes, qui boivent pour s'enivrer

et les alcooliques qui ne s'enivrent pas, mais qui s'infectent tout de même à petites doses continues. On a ainsi constaté ce phénomène aujourd'hui partout reconnu, que seulement "trois onces d'alcool par jour, pendant vingt-quatre mois consécutifs, sous quelque forme que ce soit et dans la solution la plus étendue que l'on veuille, suffisent à alcooliser l'homme le plus physiologiquement homme, et à assurer, pour cet homme et ses descendants, toutes les conséquences qui résultent de l'alcoolisme constitué".

Les observations médicales, comme les observations sociologiques et économiques ont fait découvrir en ces derniers vingt ans et surtout en ces derniers dix ans, que l'alcool est un des plus grands ennemis qui peuvent s'attaquer à la vitalité et à la prospérité d'un peuple. Les constatations résultant de ces observations ont instruit tous les esprits capables de s'instruire et ont modifié les convictions de tous ceux dont les convictions suivent les directions de la raison, et non celles des passions et de l'intérêt.

La science et l'expérience ont dénoncé les méfaits de l'alcool à tous ceux qui pouvaient voir et juger sans parti pris ; et c'est là que se trouve la cause principale du vote donné à Québec la semaine dernière, en faveur de la prohibition, la cause du revirement qui s'est opéré et s'opère tous les jours dans les esprits capables d'études et de réflexions.

Ajoutons ici une raison qui a aussi son importance. Bien des honnêtes gens, soucieux de la vigueur et du bon renom de notre peuple, sont indignés et humiliés de voir les tares et les hontes causés par ce poison populaire ; ils sont irrités de voir de quelles faveurs jouissent les profiteurs et les exploités de ce poison auprès de plusieurs de ceux qui ont mission d'en contrôler l'usage et d'en restreindre les désastres. Ces honnêtes gens ne pardonnent pas à l'alcool cette humiliation excessive d'avoir poussé son influence indue jusqu'à ce point de faire descendre de leur rang, pour donner la main à ses profiteurs et à ses affidés, ceux-là même qui avaient été constitués les gardiens de la moralité et de l'ordre publics. Certaines audaces et certains succès de l'alcool ont travaillé très efficacement pour la prohibition.

N'oublions pas non plus, parmi les causes de la victoire, la pauvreté des arguments employés par les adversaires, pauvreté que mettaient en plus frappante évidence les appels aux passions, aux préjugés, aux intérêts égoïstes dont ils se sont trop largement servis. Ainsi quelqu'un remarquait justement que le plus grand nombre des arguments invoqués contre la prohibition étaient obligés de supposer comme admis qu'elle ne serait que mal appliquée par la faute de ceux qui sont chargés officiellement de sa mise à exécution. Comme si c'était prouver qu'un remède man-

que d'efficacité, quand on assure que les gardes-malades manquent de zèle ou de courage pour l'appliquer.

\* \* \*

De cette campagne d'instruction d'abord et de prohibition ensuite sont sortis et vont sortir encore d'heureux résultats pour les santés spirituelles et corporelles, pour le bien-être des familles et de la patrie.

Le premier de ces résultats, c'est que notre peuple voit clair et qu'il ne sera pas désormais facile de l'aveugler sur les effets de l'alcool, sur les bienfaits de l'abstinence nationale qui a nom la prohibition.

Le second résultat c'est que notre peuple se décide de plus en plus à seconder les bonnes volontés qui luttent contre le fléau, et tourne chaque jour davantage le dos à ceux qui veulent l'exploiter pour le profit de gens qui ont bien fait de se faire de mieux en mieux connaître.

Un troisième résultat sera que les magistrats et les pouvoirs publics qui voudront protéger les profiteurs de l'alcool, ne pourront plus se dissimuler derrière la prétendue volonté populaire, et devront, au contraire, lui résister ouvertement, à leurs risques et périls.

Mais deux résultats plus importants encore de la dernière campagne et de la belle victoire qui l'a couronnée, c'est que moins d'âmes seront entraînées dans tous les péchés dont l'alcool est la cause ou l'occasion, c'est que Dieu sera moins offensé et pourra répandre plus librement et plus abondamment ses grâces sur nos familles et sur notre peuple. C'est aussi, et ce point qui vient en second lieu, après celui qui précède, est encore d'une souveraine importance, que toutes les tares physiologiques dont l'alcool contamine et dégrade notre race, comme toutes les autres qu'il infeste, vont diminuer peu à peu, vont laisser la beauté et la vigueur reprendre le dessus, dans la proportion exacte où l'abstinence chassera l'ivrognerie et l'alcoolisme.

C'est une belle victoire religieuse et patriotique que celle qui vient d'être remportée. C'est aussi la victoire de la science, du bon sens, de l'honnêteté. Que cette victoire soit l'acheminement vers le triomphe complet : tous les bons patriotes et tous les bons chrétiens doivent le souhaiter et l'espérer, en travaillant à transformer leur souhait en réalité.

---

---

**Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.**